

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2022-87

Objet : CONTRAT DE PRET - CREDIT MUTUEL DU SUD-EST - BUDGET COMMUNE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, procéder dans la limite de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés à financer les investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change
- **CONSIDERANT** que pour le financement des investissements 2022 du budget communal, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 1 000 000 €,
- **VU** la proposition de prêt du CREDIT MUTUEL DU SUD-EST – 8 – 10, rue Rhin et Danube CP 111 – 69266 LYON cedex 09

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT contracte, auprès du Crédit Mutuel du Sud-Est, un prêt d'un montant de 1 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000,00 €
- Durée : 19 ans
- Taux d'intérêt 1,70% fixe sur 19 ans
- Echéance trimestrielles constantes : 15 424,79 €
- Frais de dossier : 0,10% du montant autorisé soit 1 000,00 € payables à la signature du contrat
- Disponibilité des fonds : 31 décembre 2023
- Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise au Crédit Mutuel du Sud-Est pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

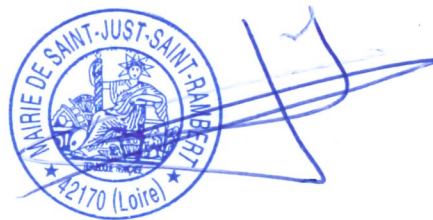
FINANCES

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 juillet 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220721-D2022-87-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022